TRAITÉ D'APPORT

DE LA SOCIÉTÉ CSM PARTICIPATIONS

À LA SOCIÉTÉ CSM GROUPE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

CSM PARTICIPATIONS, société par actions simplifiée au capital de 10 000 euros, dont le siège social est 5 B, rue des Jardins – 26700 PIERRELATTE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 505 282 459, représentée par son Président, Monsieur Didier TAILLANDIER, dûment habilité aux fins des présentes,
Ci-après dénommée *« la société apporteuse »*,

D'UNE PART,

ET

CSM GROUPE, société par actions simplifiée au capital de 10 euros, dont le siège social est 5 B, rue des Jardins – 26700 PIERRELATTE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS sous le numéro 981 002 215, représentée par son Président, Monsieur Didier TAILLANDIER, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée *« la société bénéficiaire »*,

D'AUTRE PART,

Ensemble dénommées *« les Parties »*

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Exposé

En vue de réaliser l'apport à la société CSM GROUPE par la société CSM PARTICIPATIONS des participations suivantes :

- 100% des actions de la société ABELEC DISTRIBUTION (société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est : rue des Jardins – 26700 PIERRELATTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 520 196 197)
- 100% des actions de la société ANDRIOLLO PLOMBERIE (société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est : 5 B, rue des Jardins – 26700 PIERRELATTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 481 479 731)
- 100% des actions de la société C.P.N. ENVIRONNEMENT (société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est : 61, chemin du Mas Roustan – 30360 SAINT-MAURICE-de-CAZEVIEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 810 611 962)
- 20% des actions de la société Formation Drôme Energies (société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est : allée des entrepreneurs, ZI les Tomples – 26700 PIERRELATTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 948 277 900)
- 100% des actions de la société INOSERV (société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, dont le siège social est : 5 B, rue des Jardins – 26700 PIERRELATTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 751 855 917)
- 90% des actions de la société SOALIS (société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, dont le siège social est : 5 B, rue des Jardins – 26700 PIERRELATTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 493 317 283)

I - Caractéristiques des sociétés

1/ La société CSM PARTICIPATIONS est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- prise de participation dans toutes sociétés françaises ou étrangères quelque soit leur objet social et leur activité.

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Le capital social de la société CSM PARTICIPATIONS s'élève actuellement à 10 000 euros. Il est réparti en 1 000 actions de dix euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

2/ La société CSM GROUPE est une société par actions simplifiée dont l'objet, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- l'acquisition, la vente et la gestion de parts, d'actions et de valeurs mobilières dans toute société civile ou commerciale ; la mise en œuvre de la politique générale du groupe, l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ; l'assistance commerciale, financière, administrative et comptable, toutes activités de prestations de services et de conseils notamment en matière de marketing et de communication, et plus généralement le soutien en matière de gestion et de fonctions supports de manière générale, à toutes sociétés du groupe par tous moyens.

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Le capital social de la société CSM GROUPE s'élève actuellement à 10 euros. Il est réparti en 10 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, intégralement libérées.

3/ La société CSM GROUPE ne détient aucune participation dans la société CSM PARTICIPATIONS.

4/ Monsieur Didier TAILLANDIER, Président de la société CSM GROUPE, est également Président de la société CSM PARTICIPATIONS.

II - Motifs et buts de l'apport

Les apports objet des présentes sont réalisés dans le cadre de la réorganisation du groupe et de l'entrée d'investisseurs au capital de la société CSM GROUPE dans le but de favoriser le développement du groupe.

Dans le cadre de cette opération globale de restructuration, Monsieur Didier TAILLANDIER a créé la société CSM GROUPE à laquelle doit être apportée les actions des sociétés visées dans l'exposé.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées aux fins d'arrêter aux termes du présent traité les modalités de l'apport en nature à la société CSM GROUPE par la société CSM PARTICIPATIONS des participations qu'elle détient dans le capital des sociétés "ABELEC DISTRIBUTION", "ANDRIOLLO PLOMBERIE", " C.P.N. ENVIRONNEMENT", " Formation Drôme Energies ", " INOSERV " et " SOALIS ".

III - Méthode d'évaluation

Les sociétés apporteuse et bénéficiaire étant sous contrôle distinct, et dans la mesure où il est prévu que la société apporteuse prenne le contrôle de la société bénéficiaire des apports, les éléments apportés seront évalués à leur valeur nette comptable au 30 juin 2023, conformément aux dispositions des articles 710 et suivants du Plan comptable général issus du règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au traitement des fusions et opérations assimilées et modifié par le règlement n° 2017-01 du 5 mai 2017.

Cette évaluation n'entraîne aucune conséquence défavorable à l'égard de quiconque.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : Description des apports

La société CSM PARTICIPATIONS apporte à la société CSM GROUPE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, ce qui est accepté par la société CSM GROUPE, la pleine propriété de :

- cent cinquante (150) actions (représentant 100% du capital) de la société ABELEC DISTRIBUTION (société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est : rue des Jardins – 26700 PIERRELATTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 520 196 197)
- quinze mille (15 000) actions (représentant 100% du capital) de la société ANDRIOLLO PLOMBERIE (société par actions simplifiée au capital de 15 000 euros, dont le siège social est : 5 B, rue des Jardins – 26700 PIERRELATTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 481 479 731)
- cent (100) actions (représentant 100% du capital) de la société C.P.N. ENVIRONNEMENT (société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est : 61, chemin du Mas Roustan – 30360 SAINT-MAURICE-de-CAZEVIEILLE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NIMES sous le numéro 810 611 962)
- mille (1 000) actions (représentant 20%) de la société Formation Drôme Energies (société par actions simplifiée au capital de 5 000 euros, dont le siège social est : allée des entrepreneurs, ZI les Tomples – 26700 PIERRELATTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 948 277 900)
- trente mille (30 000) actions (représentant 100%) de la société INOSERV (société par actions simplifiée au capital de 300 000 euros, dont le siège social est : 5 B, rue des Jardins – 26700 PIERRELATTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 751 855 917)
- quatre-vingt-dix (90) actions (représentant 90%) des actions de la société SOALIS (société par actions simplifiée au capital de 7 500 euros, dont le siège social est : 5 B, rue des Jardins – 26700 PIERRELATTE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROMANS sous le numéro 493 317 283)
- les noms de domaine et les sites internet disponibles sous les noms de domaine dont la liste est annexée aux présentes **(Annexe 1),**
- le contrat de prêt 05876365 d'un montant de 820 000 euros et d'une durée de 84 mois conclu avec la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes ;
- le contrat de prêt 059228797 d'un montant de 833 000 euros et d'une durée de 84 mois conclu avec la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes ;
- le contrat de prêt 05966935 d'un montant de 200 000 euros et d'une durée de 84 mois conclu avec la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes ;
- le contrat de prêt 05987995 d'un montant de 365 000 euros et d'une durée de 84 mois conclu avec la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes ;
- le contrat de prêt n° DOS0104675/00 conclu avec Bpifrance ;
- le contrat de prêt n° DOS0162391/00 conclu avec Bpifrance.

I – Désignation des biens et droits apportés

1) Eléments apportés

Les apports objet des présentes sont évalués à 1.154.970 €.

Ces évaluations feront l'objet d'un rapport établi par la société Audit Xpertise, Commissaire aux comptes inscrit, qui a été désignée en qualité de Commissaire aux Apports, dans les conditions prévues à l'article L 225-147 du Code de commerce sur renvoi de l'article L 227-1 du même Code, par décision de l'Associée unique de la société CSM GROUPE en date du 30 novembre 2023 ; ledit rapport sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de ROMANS huit (8) jours au moins avant la date de la décision de l'Associée unique appelée à statuer sur l'approbation des apports et l'augmentation de capital subséquente.

Il est également apporté au titre du présent traité à titre exclusif à la société bénéficiaire :

- la pleine et entière propriété des noms de domaine figurant en Annexe 1, ainsi que tous droits y attachés ;
- les droits de propriété corporelle et incorporelle, industrielle et/ou intellectuelle et notamment les droits patrimoniaux d'auteur portant sur les sites internet disponibles sous les noms de domaine susvisés, figurant en Annexe 1, pour toute la durée de la protection légale (par *« durée de la protection légale »* il convient d'entendre la durée prévue par le Code de la propriété intellectuelle et les lois étrangères et toutes les prolongations ou prorogations de cette durée par une convention internationale, une directive européenne, une loi française ou étrangère),
- les contrats de prêts visés en préambule du présent Chapitre 1.

L'évaluation des noms de domaine et des sites internet est comprise dans l'évaluation des apports susvisée.

2) Origine de propriété

La société CSM PARTICIPATIONS est régulièrement propriétaire des éléments apportés ainsi qu'il ressort du tableau ci-dessous :

Société	Nombre d'actions	Date	Nature opération
ABELEC DISTRIBUTION	136	1er octobre 2019	Acquisition
	14	21 janvier 2020	Acquisition
ANDRIOLLO PLOMBERIE	15 000	8 octobre 2021	Acquisition
C.P.N. ENVIRONNEMENT	100	19 juillet 2022	Acquisition
Formation Drôme Energies	1 000	18 janvier 2023	Souscription lors de la constitution
INOSERV	15 000	31 juillet 2020	Acquisition
	15 000	21 juillet 2021	Augmentation de capital par incorporation de réserves
SOALIS	80	1er mai 2021	Acquisition
	10	23 mars 2023	Acquisition

II – Propriété et Jouissance

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, la société CSM GROUPE sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à compter du jour de la réalisation définitive desdits apports, soit à l'issue de la décision des associés de la société bénéficiaire approuvant les apports décrits aux présentes.

Les actions apportées sont apportées libres de tout gage, nantissement ou restriction quelconque et transmis avec tous droits attachés, étant précisé à cet égard que :

- 15 000 actions de la société INOSERV ont été nanties au profit de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes en garantie du prêt n°05932905 d'un montant de 600.000 euros et d'une durée de 72 mois ;
- 150 actions de la société ABELEC DISTRIBUTION ont été nanties le 1er octobre 2019 et le 21 janvier 2020 au profit de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes en garantie du prêt n°05963237 d'un montant de 700.000 euros et d'une durée de 84 mois et du prêt n° 06069526 d'un montant de 250.000 euros et d'une durée de 60 mois ;
- 15 000 actions de la société ANDRIOLLO PLOMBERIE ont été nanties le 8 octobre 2021 au profit de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes en garantie du prêt n° 05938073 d'un montant de 40.000 € et d'une durée de 72 mois ;
- 90 actions de la société SOALIS ont été nanties en garantie du prêt n°05966935 d'un montant en principal de 200.000 euros d'une durée de 84 mois.

D'une manière générale, la société bénéficiaire sera subrogée purement et simplement, dans tous les droits, actions, obligations et engagements divers de la société apporteuse, dans la mesure où ces droits, actions, obligations et engagements se rapportent aux biens faisant l'objet du présent apport.

Nonobstant tout ordre de mouvement ou bulletin de souscription qui pourraient être remis par la société apporteuse à la société bénéficiaire, le présent traité d'apport aura valeur d'ordre de mouvement à l'égard des sociétés dont les titres sont apportés et vaudra bulletin de souscription aux titres émis en rémunération des apports par la société bénéficiaire.

Le transfert de propriété et de jouissance des actions apportées sera réalisé par la retranscription dans les livres des sociétés dont les actions sont apportées du transfert de propriété des actions apportées au profit de la société bénéficiaire et en contrepartie de la rémunération prévue au chapitre 3 ci-après au profit de la société apporteuse.

S'agissant des noms de domaine et des sites internet disponibles sous les noms de domaine, le transfert de propriété s'opère au bénéfice de la société bénéficiaire à compter de la date de signature des présentes, la société bénéficiaire se trouvant subrogée dans tous les droits, actions et obligations attachés auxdits noms de domaines et sites internet.

III – Agrément

Suivant délibérations en date du 12 décembre 2023, l'assemblée générale de la société SOALIS a (i) autorisé l'apport par la société CSM PARTICIPATIONS des quatre-vingt-dix (90) actions qu'elle détient à la société CSM GROUPE et (ii) agréée la société CSM GROUPE en qualité de nouvelle associée.

Suivant délibérations en date du 12 décembre 2023, l'assemblée générale de la société Formation Drôme Energies a (i) autorisé l'apport par la société CSM PARTICIPATIONS des mille (1 000) actions qu'elle détient à la société CSM GROUPE et (ii) agréée la société SCM GROUPE en qualité de nouvelle associée.

CHAPITRE II : Charges et Conditions

Les apports qui précèdent sont libres de toutes charges et conditions autres que celles ici rappelées :

I - Les apports de la société CSM PARTICIPATIONS sont en outre, faits sous les autres charges et conditions suivantes :

A/ La société CSM GROUPE aura tous pouvoirs, dès la réalisation de l'apport, notamment pour intenter ou défendre à toutes actions judiciaires en cours ou nouvelles, au lieu et place de la société apporteuse et relatives aux biens apportés, pour donner tous acquiescements à toutes décisions, pour recevoir ou payer toutes sommes dues en suite des sentences ou transactions.

B/ La société CSM GROUPE supportera et acquittera, à compter du jour de la réalisation de l'apport, les impôts et taxes, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation ou à la propriété des biens apportés.

C/ En conséquence des apports objet des présentes, les salariés de la société CSM PARTICIPATIONS seront transférés avec effet au 1er janvier 2024 sur la société CSM GROUPE. La société CSM GROUPE exécutera, à compter du 1er janvier 2024, tous traités et conventions intervenus avec les salariés transférés, et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse. Une convention tripartite est conclue ce jour avec les salariés transférés.

D/ Elle se conformera aux dispositions législatives, réglementaires et statutaires applicables aux associés des sociétés dont les titres sont apportés.

E/ La société CSM GROUPE sera subrogée, à compter de la date de la réalisation définitive de l'apport dans le bénéfice et la charge des contrats de toute nature liant valablement la société apporteuse à des tiers au titre des biens apportés.

F/ La société apporteuse déclare et garantit à la société bénéficiaire que :

- que chacune des sociétés INOSERV, ANDRIOLLO PLOMBERIE, ABELEC DISTRIBUTION, SOALIS, C.P.N ENVIRONNEMENT et FORMATION DROME ENERGIE :
    - a été régulièrement constituée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et que toutes les modifications la concernant ont été régulièrement décidées et publiées,
    - n'a pas émis et n'émettra pas jusqu'à la réalisation des apports d'autres titres ou valeurs mobilières que les titres composant actuellement son capital social et qu'aucune émission de nouveaux titres ou valeurs mobilières n'est et ne sera en cours ni n'aura été votée, autorisée ou promise,
    - conservera la propriété de son nom commercial, de son enseigne, de ses droits de propriété intellectuelle,

- n'a pas décidé la mise en distribution de dividendes depuis la clôture de leur dernier exercice et ne prendra pas une telle décision jusqu'à la réalisation de l'apport, à l'exception des distributions suivantes :

  - ✓ Distribution de dividendes d'un montant de 120.000 € au titre de l'Assemblée générale ordinaire de la société ABELEC en date du 28 avril 2023 ;
  - ✓ Distribution de dividendes d'un montant de 120.000 € au titre de l'Assemblée générale ordinaire de la société INOSERV en date du 28 avril 2023 et d'un montant de 83.798,77 € au titre de l'Assemblée générale en date du 30 novembre 2023 ;
  - ✓ Distribution de dividendes d'un montant de 53.000 € au titre de l'Assemblée générale ordinaire de la société ANDRIOLLO PLOMBERIE en date du 28 avril 2023 et d'un montant de 222.034,93 € au titre de l'Assemblée générale du 30 novembre 2023.

- que les présents apports ne contreviennent à aucune obligation contractée tant par elle-même que par les sociétés dont les titres sont apportés et ne sont pas susceptibles de remettre en cause des droits ou avantages, notamment fiscaux, bénéficiant auxdites sociétés ou d'aggraver ses obligations,

- qu'il n'a pas été pris depuis le 1er janvier 2023 et qu'elle ne laissera prendre jusqu'à la réalisation des présents apports en nature aucune mesure sortant du cadre de la gestion courante, habituelle et normale de l'exploitation des sociétés dont les titres sont apportés,

- que les sociétés dont les titres sont apportés n'ont bénéficié d'aucun abandon de créance avec clause de retour à meilleure fortune qui serait encore en vigueur à la date des présentes à l'exception de l'abandon de créance consenti par l'Apporteur à la société CPN ENVIRONNEMENT pour un montant de 133.000 € en date du 31 décembre 2022 et son avenant du 30 novembre 2023 qui demeure sans changement entre l'Apporteur et ladite société.

G/ S'agissant des noms de domaine et des sites internet, la société apporteuse déclare et garantit :

- l'existence matérielle des sites internet ;
- l'originalité des sites internet ou à tout le moins, qu'ils portent la marque de l'apport intellectuel de son auteur et qu'il agit de bonne foi ;
- qu'elle est la seule et unique propriétaire des droits d'auteur attachés aux sites internet, tels qu'ils sont définis en Annexe 1, et qu'elle dispose donc de tous les droits, autorisations nécessaires à la réalisation du présent apport ;
- les sites internet n'ont, à ce jour, fait l'objet d'aucune autre cession de droits de propriété industrielle et/ou intellectuelle à des tiers, de quelque nature et de quelque étendue que ce soit,
- que les sites internet sont libres de tout gage, nantissement et autre sûreté ;
- qu'elle s'engage, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent traité à ne pas développer ou exploiter de sites Internet identique et/ou similaire aux sites internet figurant en Annexe 1 ;
- qu'il n'existe aucun litige en cours ou imminent, et qu'elle n'a été informée d'aucun litige susceptible d'être intenté concernant l'exploitation, la validité ou la propriété des sites internet ;
- l'existence matérielle des enregistrements et des renouvellements successifs des noms de domaine ;

- que les noms de domaine sont en vigueur et valides ;
- qu'elle est propriétaire des noms de domaine et qu'elle n'a consenti aucune licence, aucun gage, aucun nantissement et autre sûreté qui s'opposerait à la libre cession de ces noms de domaine ;
- qu'elle n'a connaissance d'aucun litige en cours ou de réclamation de tiers relatif aux noms de domaine ;
- qu'elle n'a conclu aucun accord de coexistence avec des tiers, ayant pour objet les noms de domaine ;
- qu'elle renonce expressément à tous les droits qu'elle pourrait détenir sur les noms de domaine ;
- qu'elle renonce expressément à revendiquer tout droit de propriété de quelque nature qu'il soit sur les sites internet.

III – Transfert du bénéfice des conventions de garantie d'actif et de passif en cours

L'ensemble des droits dont bénéficie la société CSM PARTICIPATIONS au titre des conventions de garantie d'actif et de passif en cours au jour de la réalisation définitive des apports sera transmis à la société CSM GROUPE, et notamment les droits que tient la société CSM PARTICIPATIONS dans le cadre des conventions de garantie d'actif et de passif relatives à l'acquisition des actions des sociétés ANDRIOLLO PLOMBERIE, C.P.N. ENVIRONNEMENT et INOSERV.

Les garants seront informés par écrit du transfert des conventions de garantie d'actif et de passif.

IV – Transfert des droits et obligations au titre du pacte d'associé SOALIS

En date du 30 avril 2021, les associés de la société SOALIS ont conclu un pacte d'associés destiné à régir leurs relations au sein de ladite société.

La société apporteuse (i)notifiera aux associés de la société SOALIS l'opération d'apport des titres à la société bénéficiaire, (ii) fera prendre acte auxdits associés de l'adhésion de la société bénéficiaire au pacte (iii) et matérialisera leur acceptation de substituer la société bénéficiaire dans les droits et obligations dudit pacte attachés à la qualité d'actionnaire majoritaire.

V – Transfert des emprunts

Suivant courrier en date du 27 novembre 2023, BPI France a déclaré *« surseoir à la clause d'exigibilité anticipée prévue aux contrats de prêts et transférer les encours des prêts numéros DOS0104675/00 et DOS0162391/00 consentis initialement à la société CSM PARTICIPATIONS (SIREN 505 282 459 RCS ROMANS) à la société CSM GROUPE (SIREN SIREN 981 002 215 RCS ROMANS) »*.

Suivant courrier en date du 6 décembre 2023, la Banque Populaire Auvergne Rhône-Alpes a autorisé le transfert par CSM PARTICIPATIONS à CSM GROUPE des prêts suivants et a renoncé à sa faculté de prononcer l'exigibilité anticipée :

- le contrat de prêt 05876365 d'un montant de 820 000 euros et d'une durée de 84 mois conclu avec la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes ;
- le contrat de prêt 059228797 d'un montant de 833 000 euros et d'une durée de 84 mois conclu avec la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes ;
- le contrat de prêt 05966935 d'un montant de 200 000 euros et d'une durée de 84 mois conclu avec la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes ;

- le contrat de prêt 05987995 d'un montant de 365 000 euros et d'une durée de 84 mois conclu avec la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes.

VI - Pour ces apports, la société CSM PARTICIPATIONS prend les engagements ci-après :

A/ La société apporteuse s'oblige jusqu'à la date de réalisation des apports, à ne rien faire, ni laisser faire qui puisse avoir pour conséquence d'entraîner la dépréciation des biens apportés.

De plus, jusqu'à la réalisation définitive des apports, la société CSM PARTICIPATIONS s'oblige à n'effectuer aucun acte de disposition sur les biens, objet du présent apport, sans accord de la société bénéficiaire de l'apport, et à ne contracter aucun emprunt exceptionnel sans le même accord, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de l'opération projetée.

B/ Elle s'oblige à fournir à la société CSM GROUPE, tous les renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Elle devra, notamment, à première réquisition de la société CSM GROUPE, faire établir tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

C/ La société CSM PARTICIPATIONS s'oblige à remettre et à livrer à la société CSM GROUPE, aussitôt après la réalisation définitive des apports objet des présentes, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

CHAPITRE III : Rémunération des apports

Ainsi qu'il a été dit ci-dessus, les apports ci-avant décrit apportés par la société CSM PARTICIPATIONS à la société CSM GROUPE s'élèvent globalement à UN MILLION CENT CINQUANTE-QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX (1 154 970) euros.

Dans la mesure où la société bénéficiaire n'a pratiquement pas eu d'activité depuis sa constitution, les Parties sont convenues de retenir la valeur nominale comme prix d'émission des actions nouvelles, soit 1 euro par action, sans prime d'apport.

En rémunération de cet apport net, il sera attribué à la société CSM PARTICIPATIONS, 1 154 970 actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, émises au pair, entièrement libérées, créées par la société CSM GROUPE, qui augmentera ainsi son capital de 1 154 970 euros, pour le porter de 10 euros à 1 154 980 euros.

Le capital social de la société bénéficiaire sera ainsi augmenté de 1 154 970 euros pour être porté de 10 € à 1 154 980 €.

Les 1 154 970 actions nouvelles seront créées avec jouissance au jour de la réalisation définitive des apports objet des présentes et entièrement assimilées aux titres déjà existants.

Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la société bénéficiaire et à tout accord extrastatutaire qui viendrait à être conclu au sein de la société bénéficiaire, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôts, en sorte que tous les titres de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tout remboursement effectué pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation.

Les actions nouvelles de la Société Bénéficiaire seront librement négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, sous réserve des dispositions statutaires et contractuelles en vigueur au sein de la Société Bénéficiaire.

CHAPITRE IV : Conditions suspensives

Les apports objet des présentes sont soumis aux conditions suspensives suivantes :

- Etablissement du rapport du commissaire aux apports sur l'appréciation de la valeur des apports.

- Approbation par l'associé unique de la société CSM GROUPE des apports, de leur évaluation et de leur rémunération ainsi que la réalisation définitive de l'augmentation de capital rémunérant lesdits apports,

- Obtention de l'autorisation par les établissements bancaires concernés du transfert à la société bénéficiaire des actions des sociétés INOSERV, ABELEC DISTRIBUTION, ANDRIOLLO PLOMBERIE et SOALIS.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus, le 31 décembre 2023 au plus tard, le présent traité d'apport sera considéré comme nul et non avenu, sans qu'il soit besoin d'accomplir aucune formalité de quelque nature que ce soit et sans indemnité d'aucune part.

CHAPITRE V - Déclarations générales

Monsieur Didier TAILLANDIER, ès-qualités, déclare :

- Que la société CSM PARTICIPATIONS n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;

- Que la société CSM PARTICIPATIONS n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet d'aucune poursuite pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;

- Que les sociétés ABELEC DISTRIBUTION, ANDRIOLLO PLOMBERIE, C.P.N. ENVIRONNEMENT, Formation Drôme Energies, INOSERV et SOALIS ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne font l'objet d'aucune procédure de sauvegarde ;

- Que la société apporteuse a la pleine capacité pour disposer des actions apportées au titre du présent traité d'apport,

- Que la société apporteuse est directement et légalement propriétaire des actions apportées au titre du traité d'apport,

- Que la signature du traité d'apport, la réalisation des opérations qui y sont visées, et l'exécution des obligations qui en découlent ne constituent pas une violation par lui (i) d'une disposition légale ou réglementaire qui lui serait spécifiquement applicable, (ii) d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à son encontre, ni (iii) d'un contrat ou acte auquel il est partie.

Monsieur Didier TAILLANDIER, ès-qualités, déclare :

- Que la société CSM GROUPE n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements, en situation de redressement ou de liquidation judiciaire, ne fait l'objet d'aucune procédure de sauvegarde et qu'elle a, de manière générale, la pleine capacité de disposer de ses droits et biens.

CHAPITRE VI - Déclarations fiscales

Dispositions générales

Les représentants des deux sociétés soussignées obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports objet des présentes, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

Droits d'enregistrement

La société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent qu'elles sont toutes deux passibles de l'impôt sur les sociétés.

Impôt sur les sociétés

Le présent apport sera placé sous le régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés et ne bénéficiera pas du régime spécial des apports partiels d'actifs prévu par l'article 210 B du Code général des impôts.

Il est précisé, en tant que de besoin, les plus-values de cession afférentes aux titres de la société bénéficiaire remis en contrepartie de l'apport seront déterminées par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société apporteuse.

Autres taxes

De façon générale, la société bénéficiaire se substituera de plein droit à la société apporteuse pour tous les droits et obligations de la société apporteuse concernant les autres taxes liées aux apports et qui n'auraient pas fait l'objet d'une mention expresse dans le présent traité.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

I - Formalités

La société CSM GROUPE remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et dépôts légaux relatifs aux apports.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires, en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits mobiliers à elle apportés.

II - Désistement

Le représentant de la société apporteuse déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société, sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société bénéficiaire de l'apport, aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société apporteuse, pour quelque cause que ce soit.

III - Remise de titres

Il sera remis à la société CSM GROUPE lors de la réalisation définitive des apports objet des présentes les titres de propriété et/ou les attestations relatives aux valeurs mobilières, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés.

IV - Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donne ouverture les apports objet des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société CSM GROUPE, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les représentants des parties, ès qualités, font respectivement élection de domicile au siège de la société qu'ils représentent.

VI - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- aux soussignés, ès-qualités, représentant les sociétés concernées par l'apport, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ;

- aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports, pour exécuter toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, inscriptions, publications et autres.

VII - Affirmation de sincérité

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et reconnaissent être informés des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

VIII - Droit applicable - Règlement des litiges

Le présent traité d'apport est soumis à la loi française. Il est rédigé en français.

Tout litige qui pourrait survenir entre les parties relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution, du traité d'apport sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Lyon.

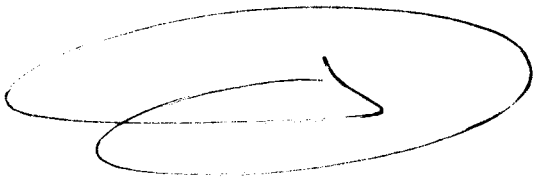
IX - Annexes

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent traité d'apport :

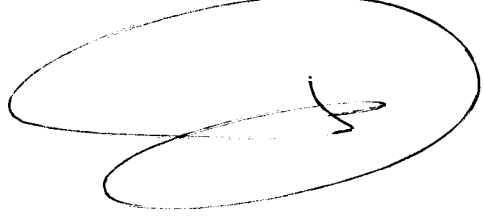
Annexe 1 : Liste des noms de domaine et des sites internet disponibles sous les noms de domaine transmis

Fait à PIERRELATTE
Le 4 décembre 2023
Trois (3) exemplaires originaux

Pour la société
CSM PARTICIPATIONS
Monsieur Didier TAILLANDIER



Pour la société
CSM GROUPE
Monsieur Didier TAILLANDIER



Annexe 1
Liste des noms de domaine et des sites internet disponibles sous les noms de domaine transmis

- abelec-distribution.com
- abelec-distribution.fr
- abelec-store.com
- abelec-store.fr
- andriollo.eu
- andriollo.fr
- cpnenvironnement.com
- cpnenvironnement.fr
- csmgroupe.com
- csmgroupe.fr
- eco-serv.fr
- formation-aae.fr
- inoserv.fr
- soalis.fr